COMMISSION DES RÈGLEMENTS
PROCÈS-VERBAL N° 05

REUNION DU 10/11/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : Bruno COURTHIAL, Pierre FAURIE
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 16

Match n° 56252038, O. Centre Ardèche 1 / RCF 07 2, U17 D1 du 31/10/2026

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable du club de O. Centre Ardèche portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de RCF 07 pour le motif suivant : des joueurs du club de RCF 07 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match par courrier électronique le 31/10/2026 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de RCF 07 l'opposant à l'équipe de Gj Vezeronce U16 Régional 2 du 17/10/2026, il ressort que les joueurs **SILHOL Diego** licence n° 9602974541, **CAMARA Alboubacar** licence n° 9605703312 et **KEITA Moussa** licence n° 9603287369 ont participé à cette rencontre et à celle citée en rubrique le 31/10/2026.

Considérant que l'article 167.2, il est écrit :
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain

Considérant que pour déterminer quelle équipe est de niveau supérieur, il appartient d'examiner successivement les 4 critères suivants après avoir identifié les compétitions en cause :
1. Catégorie d'âge du joueur concerné ;
2. Catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions en cause,
3. L'obligation ou non pour le joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions,
4. Niveau hiérarchique des dites compétitions concernées (compétition régionale contre compétition départementale)

Considérant ainsi que le championnat U16 R2 est supérieur au championnat U17 D1.

En conséquence la commission des règlements donne match perdu pour l'équipe RCF 07 2

En application des articles 16 des Règlements du District **:**

O.Centre Ardèche 1 : 3 points ; 3 buts
RCF O7 2 : - (moins) 1 points ; 0 but

Le compte du club RCF 07 sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation ;

Le président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno COURTHIAL